

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

# **SÉANCE DU 06 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt et le six du mois de février, à dix heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

#### Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Paul RAYNAUD, Jean-Michel BOUAT.

#### Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental, Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint, Lieutenant-Colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie, Commandant Jean-Marie BEAU, chef du groupement gestion des risques.

#### Absent excusé :

Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

#### Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 31 janvier 2020.

#### **RAPPORT N°006/BUR - 02/20**

# OBJET: Convention financière portant tarification des missions pour indisponibilité ambulancière

L'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixe les modalités de la convention entre les SDIS et les établissements de santé siège de SAMU, notamment pour les interventions dites d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (« carences » ou NURAMU). Il stipule en son article 4 que « les modalités de détermination du tarif de l'indemnisation sont fixées pour une durée de 3 ans » dans le cadre d'une convention.

La convention en cours dans le département du Tarn arrive à échéance le 24 mars 2020 et il convient dès lors de la réactualiser en sélectionnant l'une des deux méthodes de calcul de tarification de ces missions (article 4):

- « Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du service d'aide médicale urgente en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés peut être déterminé selon l'une des deux modalités ci-dessous :
- le montant de l'indemnisation correspond à l'application du tarif national d'indemnisation [...] appliqué à chaque intervention concernée ». Ce tarif est actualisé chaque année (123 € en 2019, 124 € en 2020).
- le montant de l'indemnisation englobant l'ensemble de ces interventions est fixé forfaitairement en début d'année, notamment sur la base du nombre d'interventions constatées précédemment. Ce forfait annuel ne peut toutefois excéder le montant obtenu par le produit du tarif fixé à l'alinéa ci-dessus et la moyenne nationale de ces interventions pour 10 000 habitants, rapportée au nombre d'habitants du département, majorée de 20 % ».

L'enjeu de cette convention est d'appliquer le mode de calcul le plus pertinent pour le SDIS au regard des dépenses occasionnées par ces opérations qui ne relèvent pas des compétences du SDIS.

# Calcul de la 2<sup>ème</sup> option :

- tarif -> 123 € (tarif 2019)
- moyenne nationale de ces interventions pour 10 000 habitants (page 11, INSIS 2017, chiffres 2018 non publiés) -> 564 416 interventions (carence + lieu de travail),
- pour 10 000 habitants -> 56.44 interventions.
- nombre d'habitants du département (INSEE décret 2018-1328 du 28/12/2018) -> 397 929 habitants (population totale)
- rapportée au nombre d'habitants -> 56,44 x 397 929 / 10 000 = 2 246 interventions
- majorée de 20% -> 2 246 + (20/100x2246) = 2 695 interventions
- « Ce forfait annuel ne peut [...] excéder le montant obtenu par le produit du tarif [de 123 €] et la moyenne nationale [2695 interventions] », soit 331 485 €.

# Recettes effectives avec l'application de la 1ère option :

2017 --> 4306 \* 119 € = 512 414 €2018 --> 4406 \* 121 € = 533 426 €2019 --> 4265 \* 123 € = 524 595 € (janvier à novembre)

Il s'avère ainsi plus pertinent de retenir les modalités de facturation basées sur une tarification fixée annuellement par un arrêté ministériel (124 € en 2020), dans les mêmes termes que ceux établis précédemment, et il est proposé de reconduire la convention actuelle.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention proposé, et d'autoriser le président à en négocier les termes,
- d'autoriser le président à la signer.

Document signé électroniquement par le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>

# Convention financière portant tarification des missions pour indisponibilité ambulancière

Entre:

Le centre hospitalier d'Albi Siège du SAMU 81 Représenté par son directeur Monsieur Serge FOURSANS Sis 22 Boulevard Général Sibille, 81000 ALBI Ci-après désigné par « le CH Albi »,

#### Et:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn Représenté par son président, Monsieur Michel BENOIT sis 15, rue Jautzou, 81012 ALBI CEDEX 9 Ci-après désigné par « le SDIS »,

Conjointement désignés ci-après par « les parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-2 et L1424-42,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn du 1er juillet 2013.

# Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de tarification et de facturation par le SDIS des interventions effectués par lui hors missions relevant de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales à la demande de la régulation médicale du SAMU 81 lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés. Ces interventions sont alors qualifiées d'« indisponibilités ambulancières »).

Le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés est constaté après que le centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA) ait contacté le coordonnateur ambulancier mis en place par l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU), ou bien lorsque le CRRA juge que le délai de recours n'est pas compatible avec l'état de santé du patient.

Les interventions concernées sont celles de l'ensemble du département.

# Article 2 - Tarifications de ces interventions

Les indisponibilités ambulancières sont facturées mensuellement par le SDIS 81 au CH d'Albi, siège du SAMU 81 au tarif national d'indemnisation fixé annuellement par une modification de l'arrêté interministériel du 30 novembre 2006. Pour l'année 2020, ce tarif est de 124,00 € par mission, fixé par arrêté ministériel du 2 janvier 2020.

Les interventions réalisées hors département du Tarn à la demande d'autres CODIS ou SAMU, sur la base de la couverture opérationnelle convenue entre les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application de cette convention et ne font pas l'objet d'une facturation.

# Article 3 – Détermination du nombre d'interventions

Chaque mois, dans le cadre d'une réunion d'analyse contradictoire, les responsables médicaux et opérationnels du SAMU et du SDIS procèdent à l'analyse quantitative et qualitative des interventions réalisées par le SDIS à la demande de la régulation médicale et déterminent les interventions relevant de l'indisponibilité ambulancière. L'état des interventions donne lieu mensuellement à l'émission par le SDIS du titre de recettes correspondant. Le délai de paiement applicable est celui en vigueur pour les établissements publics de santé.

#### Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

# Article 5 – Modalités de suivi et d'évaluation de la convention

L'évaluation de la présente convention s'effectuera au moins une fois par an dans le cadre des réunions du comité de suivi SAP-AMU prévues dans la convention relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le Tarn du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

# Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant prévis de 3 mois au moins, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dispositions cessent alors de se produire effet au terme du 3ème mois complet écoulé après la date de l'accusé de réception.

# Article 7 - Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, les tribunaux compétents seront saisis afin de faire trancher le litige.

Fait à Albi, le

Pour le service départemental d'incendie et de secours du Tarn

Pour le centre hospitalier d'Albi

Monsieur Michel BENOIT
Président du Conseil d'Administration

Monsieur Serge FOURSANS Directeur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN